



Porter secours dans un avion : le risque est-il vraiment inconsideré ?

Frédérique Claudot* et Yves Juillière**

Selon une étude réalisée du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010 dans 5 compagnies aériennes internationales, il y aurait 1 urgence médicale pour 604 vols commerciaux. Le problème le plus courant serait les syncopes (37,4% des cas), les symptômes respiratoires (12,1%), les nausées et vomissements (9,5%), les symptômes cardiaques (7,7%). Dans 48% des cas, les soins seraient apportés par des médecins présents dans l'avion (1). Alors que vous êtes plus ou moins confortablement installé dans un avion une annonce requiert la présence d'un médecin car une personne vient de faire un malaise. Deux attitudes possibles : la première, répondre à l'appel ; la seconde, s'enfoncer confraternellement dans son fauteuil et croiser les doigts pour qu'il y ait un autre médecin dans l'avion ! Devez vous intervenir ? Que risquez vous ?

Vous avez l'obligation légale d'intervenir

En France, toute personne a l'obligation légale de porter secours ou assistance à une personne en danger ou en péril. C'est l'article 223-6 du Code Pénal qui dispose que « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Conditions de l'infraction

Pour être poursuivi du délit d'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril, il faut :

- Que la personne qui s'est abstenue ait eu connaissance d'un péril imminent,
- Qu'elle ait été en mesure d'agir et qu'elle se soit abstenue volontairement,
- Que son action ne présente pas de danger pour elle ou pour un des tiers,

- Qu'elle ne puisse invoquer une excuse majeure (la maladie, s'occuper d'une autre personne dans une situation qui ne permet pas de différer les soins).

L'obligation de porter secours est renforcée pour les professionnels de santé et les professionnels du secourisme ce qui a pour conséquence de produire une jurisprudence plus sévère à leur encontre. Ainsi, la faute sera retenue à l'encontre d'un médecin que son assistance soit utile ou non, qu'il soit qualifié ou compétent ou non.

En droit américain et canadien, l'obligation de porter secours n'existe pas, sauf obligation antérieure (par exemple le médecin traitant d'un patient a l'obligation de lui porter secours) ou si la personne est responsable de l'état de la victime. En revanche, les Etats-Unis et certaines provinces canadiennes disposent de la « loi du bon samaritain » qui permet une atténuation des risques de poursuite judiciaire en cas d'intervention pour porter secours.

Un médecin américain peut donc se permettre de rester assis et de ne pas se manifester lorsqu'un appel à médecin est lancé dans un avion, mais un médecin français encourt des poursuites pénales parce qu'il aura été dénoncé (il ne faut jamais réviser ses diapositives dans un avion ou un train lorsqu'on part en congrès !... Et il faut éviter de parler « travail » lorsqu'on part en vacances). Il peut également être poursuivi parce qu'une plainte est déposée et / ou qu'une enquête est diligentée, révélant la nature des activités professionnelles des passagers.

Votre responsabilité peut être engagée que vous interveniez ou non ...

Si vous n'intervenez pas

Si vous n'intervenez pas, vous pouvez, on vient de le voir, être poursuivi pour non assistance à personne en danger. Vous engagez également votre responsabilité **disciplinaire**. En effet, le Code de déontologie médicale

(art.9 ou art. R4127-9 du Code de la Santé Publique) dispose que « tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ».

Si vous intervenez

Si vous intervenez, votre responsabilité peut également être engagée notamment sur un plan pénal et sur un plan civil.

- **Sur un plan pénal**, vous pouvez être poursuivi pour blessure ou homicide involontaire ou encore pour mise en danger de la vie d'autrui. Des coups et blessures sont considérés comme involontaires lorsque la victime a subi des dommages par une faute d'imprudence, de négligence, d'inattention de la part du médecin. Les peines varient en fonction des dommages causés à la victime : aucune lésion ou blessure 150€ d'amende, ITT de moins de 3 mois 1500€ d'amende, ITT de plus de 3 mois 2ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende enfin, en cas de décès de la victime, 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Ces peines peuvent être aggravées en cas de mise en danger de la vie d'autrui (« *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » art. 223-1 du Code Pénal) par exemple pour un médecin par l'application d'un traitement ou d'un acte inadapté ou contre-indiqué.

- **Sur un plan civil**, la personne à qui vous avez porté secours peut engager votre responsabilité si elle estime que votre action lui a causé un préjudice (par exemple vous lui avez cassé plusieurs côtes lors d'un massage cardiaque) et qu'elle démontre que son préjudice est en lien direct et certain avec une faute que vous avez commise. Si votre responsabilité est retenue, la prise en charge de l'indemnisation du passager sera généralement assurée par l'assurance de la compagnie aérienne qui vous considérera comme un prestataire bénévole ou comme un préposé occasionnel de la compagnie aérienne. En effet, le médecin ayant été « appelé » par un membre de l'équipage de la compagnie est considéré pendant le temps de l'intervention, comme étant « employé » temporairement et occasionnellement par le transporteur aérien.

Attention ! Si le médecin passager intervient sans avoir été sollicité par le commandant de bord, il sera seul responsable d'un éventuel dommage causé au passager. C'est son assurance personnelle qui interviendra s'il est

en activité libérale. S'il travaille en secteur public et qu'il n'a pas d'assurance personnelle, il ne sera pas « couvert » par l'assurance de l'hôpital s'il est en congé. S'il est en mission (avec un ordre de mission en bonne et due forme) il pourra se prévaloir de l'assurance de son établissement employeur, la prudence suggérant de se renseigner auprès de la direction sur les clauses du contrat d'assurance.

|| Pourquoi pouvez-vous être poursuivi même dans un avion... étranger ?

Schématiquement, le droit qui s'applique dans un aéronef dépend de l'immatriculation de l'appareil et de ce qu'il survole au moment de l'intervention sur le passager malade. Pour éviter un éventuel vide législatif (alors que l'avion survole des eaux internationales par exemple), la Convention de Tokyo précise que l'Etat d'immatriculation de l'appareil est compétent pour connaître les infractions commises et les actes accomplis à bord. Toutefois, la convention précise également que son application n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. Par exemple, le code pénal français dispose que la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France si l'auteur ou la victime est de nationalité française, si l'avion atterrit en France, ou si l'avion a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège social de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente sur le territoire français. Enfin, si la compagnie aérienne avec laquelle vous voyagez est une compagnie française, le droit pénal et le droit civil français s'appliquent.

|| En conclusion :

Selon une formule traditionnelle du conseil de l'ordre des médecins, « un médecin appelé doit toujours se déplacer ». En France, la jurisprudence concernant la poursuite d'un médecin passager qui a porté secours à un autre passager malade est nulle. Médecin un jour, médecin toujours... c'est là une question de responsabilité morale et non de responsabilité juridique !

RÉFÉRENCE

(1) Peterson DC, Martin-Gill C, Guyette FX, Tobias AZ, McCarthy CE, Harrington ST, Delbridge TR, aly DM. Outcomes of medical emergencies on commercial airline flights. *N Engl J Med.* 2013 May 30;368(22):2075-83.

*Frédérique Claudot est avocat au barreau de Nancy, consultante juridique du CHU de Nancy.

**Yves Juillière est professeur des universités en cardiologie à la faculté de médecine de Nancy et expert de cardiologie près de la cour d'appel de Nancy.